CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.643 du 7 mars 2005

A. 157.485/VIII-4776

En cause : **ROBERTI** Christiane,

ayant élu domicile chez
Me Olivier MORENO, avocat,
avenue de l'Armée 82 A
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2004 par Christiane ROBERTI qui demande l'annulation de la décision ministérielle par laquelle il est mis fin de manière anticipée au congé pour mission qui lui avait été octroyé ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2004 qui "entérine" cette décision;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MORENO, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DIGIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française; elle exerce cette fonction à l'Athénée royal d'Evere. Par un arrêté du 6 février 2004, la requérante est mise en congé pour mission dans le cadre du projet "décret violence", pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Le 14 septembre 2004, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, adresse à la Ministre-Présidente une note qui préconise de mettre fin d'urgence à la mission de la requérante; il lui est en effet reproché d'avoir publiquement tenu des propos injurieux ou déplacés à l'égard de ce fonctionnaire général et d'avoir fait paraître dans la presse des articles où les services du Gouvernement de la Communauté française sont accusés de contrarier le bon fonctionnement des équipes mobiles d'intervention contre la violence scolaire.

A la suite de cette proposition de son administration, la Ministre-Présidente décide, à une date inconnue, de mettre fin de manière anticipée au congé pour mission qui avait été octroyé à la demanderesse; cet acte est notifié par une lettre recommandée du 17 septembre 2004 qui est libellée comme suit :

" Je vous informe de la décision de Madame ARENA, Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de mettre fin de manière anticipée à votre congé pour mission en date du mercredi 22 septembre 2004 au soir, conformément à l'article 9 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Cette décision est motivée par le fait que l'indispensable lien de confiance qui doit nécessairement exister entre les bénéficiaires d'un congé pour mission et l'autorité auprès de laquelle ces personnes sont affectées est clairement rompu en l'espèce ainsi qu'il ressort de la note adressée en date du 14 septembre 2004 à Madame la Ministre-Présidente par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire auquel le service des équipes mobiles est rattaché, du procès-verbal de la réunion des équipes mobiles qui s'est tenue ce 8 septembre 2004 et de vos déclarations dans la presse («La Libre Belgique» et «La Meuse» du 10 septembre 2004 et «Le Soir» du 14 septembre 2004) par lesquelles vous nuisez gravement à l'image du service des équipes mobiles et à celle de l'Administration en général.

Or, ce lien de confiance doit être d'autant plus fort que vous exercez vos fonctions au sein d'un service dont les tâches présentent un caractère hautement sensible qui contribue à rendre ce lien indispensable.

Vous voudrez bien noter que, dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, ladite décision peut être contestée par une requête en annulation adressée par pli recommandé à la Poste au Greffe du Conseil d'État".

Le 30 septembre 2004, la décision qui avait été prise quelques jours plus tôt à l'égard de la requérante, est coulée dans la forme d'un arrêté rédigé de la manière suivante :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu le décret du 24 juin 1996 tel qu'il a été modifié, portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats, dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2004 accordant à Madame Christiane ROBERTI, né le 3 février 1948, professeur à l'Athénée royal sis Avenue Constant Permeke 3 à 1140 Bruxelles, un congé pour mission dans le cadre du projet «décret violence», pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005;

Vu le procès-verbal rédigé au terme de la réunion des équipes mobiles du 8 septembre 2004;

Vu la note rédigée par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire le 14 septembre 2004;

Considérant qu'il ressort de la note rédigée par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire auprès de laquelle Madame ROBERTI est attachée et du procès-verbal de la réunion des équipes mobiles de ce 8 septembre 2004 que l'indispensable lien de confiance qui doit exister entre les bénéficiaires d'un congé pour mission et l'autorité auprès de laquelle ces personnes sont affectées est clairement rompu en l'espèce;

Considérant que ce lien de confiance se doit d'être d'autant plus fort que Madame Christiane ROBERTI exerce ses fonctions au sein d'un service dont les tâches présentent un caractère hautement sensible qui contribue à rendre indispensable ce lien;

Considérant que, de surcroît, les déclarations de Madame ROBERTI dans la presse ont gravement nui à l'image du service des équipes mobiles et à celle de l'Administration en général;

Arrête

Article unique : il est mis fin le 22 septembre 2004 au soir au congé pour mission de Madame Christiane ROBERTI, né le 3 février 1948, professeur à l'Athénée royal sis Avenue Constant Permeke 2 à 1140 Bruxelles.

Bruxelles, le 30 septembre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,
(sé) Marie ARENA";

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation des formes substantielles, de l'irrespect des droits de la défense, de la violation du principe "audi alteram partem" et des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, du principe du contradictoire, et de la violation du principe général du droit d'être préalablement entendu avant toute mesure grave"; qu'elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle toute personne à l'égard de laquelle l'autorité administrative envisage de prendre une mesure grave fondée sur son comportement personnel a le droit d'en être avertie et de faire valoir son point de vue; que la requérante expose qu'elle n'a pas été informée de la procédure entamée à son égard et qu'il ne lui a pas été permis de s'exprimer à propos des faits qui lui étaient reprochés;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée ne constitue qu' "une simple mesure d'ordre prise pour des raisons tenant au bon ordre du service" et qu'elle "n'a nullement été prise en raison d'un manquement professionnel de la requérante", qu'elle "se limite à constater la rupture du lien de confiance existant entre la requérante et la DGED" et que "cette rupture du lien de confiance ressort de divers documents mettant en exergue les difficultés relationnelles existant entre la partie requérante et la DGED"; que, pour le surplus, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ne saurait être contesté que c'est le comportement personnel de la requérante qui a déterminé l'adoption de la décision litigieuse; que

celle-ci constitue une mesure grave dès lors qu'elle a pour effet de priver la requérante des responsabilités dont elle était chargée dans un domaine - la lutte contre le décrochage scolaire et la violence dans les établissements d'enseignement - qui relève d'une matière que le législateur décrétal a jugé indispensable de régler lui-même; qu'en outre, ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne révèlent une situation d'urgence qui eût pu justifier que l'intéressée ne soit pas avertie de la procédure entamée à son encontre et ne soit pas entendue; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la décision ministérielle par laquelle il est mis fin de manière anticipée au congé pour mission qui avait été octroyé à Christiane ROBERTI, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2004 qui entérine cette décision.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme LEJEUNE, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.